

STATUS

ASSOCIATION « Epicoop »

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Epicoop il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but d'établir une coopérative de consommation participative dans la Riviera visant une réappropriation citoyenne, éco-responsable et conviviale de l'acte de consommation.

Pour atteindre ce but, l'association, notamment :

- Organise un Groupement d'Achat pour ses membres
- Soutien la mise sur pied d'une épicerie ou un supermarché coopératif
- Mène des activités d'information et de sensibilisation

L'association fonctionne selon une logique participative et repose sur la participation de l'ensemble des membres aux activités de l'association.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Vevey. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les Commissions ;
- le Comité des coordination ;
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres bienfaiteurs : soutiennent financièrement l'association , sont invités à participer aux Assemblées générales avec avis consultatif.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité . Le non paiement de la cotisation pendant plus d'une année et/ou après deux rappels de paiement entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres présents à celle-ci.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou qu'un cinquième des membres la demande.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. L'invitation est valablement transmise par courrier électronique.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale est animée par un membre du Comité, selon les principes de la gouvernance partagée.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec un co-président.

Art. 13

Selon les principes de la gouvernance partagée, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées par consentement des membres.

Seules les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité qualifiée (deux tiers) des membres présents. Pour ces deux objets, les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. En cas de dissolution, l'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Art. 16

Le Comité veille à ce que les décisions de l'Assemblée générale soient appliquées. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale et aux commissions.

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 17

Le Comité se compose idéalement de 5 membres ou plus, élus par l'Assemblée générale. Le mandat des membres du Comité est renouvelable d'année en année. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité se constitue par lui-même en élisant parmi ses membres un trésorier. Les autres membres du Comité sont co-présidents. Leurs rôles et missions sont attribués en fonction de l'identification des besoins. Le comité délibère valablement par consentement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Le Comité choisi en son sein un représentant de l'Association pour l'année en cours. Les responsabilités, elles, sont partagées par tous les membres du Comité.

Art. 18

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 19

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 20

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- par défaut, de toute activité n'étant pas du ressort des commissions.
- le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 21

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, sous présentation de justificatifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés salariés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Les commissions et le comité de coordination

Art. 22

En conformité avec sa raison d'être participative, l'association repose sur le travail de commissions.

Chaque commission a un référent qui fait partie du comité de coordination avec les membres du Comité.

Le Comité de coordination a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des activités entre le travail des commissions et celui du Comité.
- proposer la constitution de commissions de travail permanentes et/ou provisoires selon les besoins de l'association.

Le comité de coordination est ouvert à tous les membres de l'association qui souhaitent y participer.

Organe de contrôle

Art. 23

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27 avril 2018 à Vevey.

Au nom de l'Association

PrésidentE :

Membre du comité